



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 20 JUIL. 2015

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 02

DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
RELATIF A LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES
MARCHANDISES DANGEREUSES « RACI 3004 ».

1. Pour incorporer l'Amendement n° 02 du RACI 3004, insérer les pages de remplacement ci-jointes. L'amendement est applicable à partir du 15 novembre 2015.

a) Page 0	Page de garde
b) Page i	Liste des pages effectives
c) Page ii	Inscription des amendements et rectificatifs
d) Page iii	Tableau des amendements
e) Page v	Liste des documents de référence
f) Page viii	Table des matières
g) Page ix	Table des matières
h) Page 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-4	Chapitre 1 : Définitions
i) Pages 1-2 ; 1-3	Chapitre 2
j) Pages 3-1	Chapitre 3
k) Pages 4-1	Chapitre 4
l) Pages 8-1 ; 8-2 ; 8-3	Chapitre 8
m) Pages 9-1 ; 9-2 ; 9-3	Chapitre 9
n) Pages 10-1	Chapitre 10
o) Pages 11-1 ; 11-2	Chapitre 11
p) Page 12-1	Chapitre 12
q) Page 13-1	Chapitre 13

2. Inscrire l'amendement à la page ii.



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE COTE D'IVOIRE

Réf : RACI 3004

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA
SECURITE DU TRANSPORT
AERIEN DES MARCHANDISES
DANGEREUSES
RACI 3004**

APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL ET PUBLIE SOUS SON AUTORITE

Edition 01 - Décembre 2012

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

KHF

Liste des pages effectives

Pages	Édition	Date d'édition	numéro Amendement	Date d'amendement
i	1	19/12/2012	02	18/03/2015
ii	1	19/12/2012	02	18/03/2015
iii	1	19/12/2012	02	18/03/2015
iv	1	19/12/2012	02	18/03/2015
v	1	19/12/2012	02	18/03/2015
vi	1	19/12/2012	02	18/03/2015
vii	1	19/12/2012	02	18/03/2015
viii	1	19/12/2012	02	18/03/2015
ix	1	19/12/2012	02	18/03/2015
1-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
1-2	1	19/12/2012	02	18/03/2015
1-3	1	19/12/2012	02	18/03/2015
1-4	1	19/12/2012	02	18/03/2015
2-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
2-2	1	19/12/2012	02	18/03/2015
2-3	1	19/12/2012	02	18/03/2015
3-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
4-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
5-1	1	19/12/2012	0	19/12/2012
6-1	1	19/12/2012	0	19/12/2012
7-1	1	19/12/2012	0	19/12/2012
8-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
8-2	1	19/12/2012	02	18/03/2015
8-3	1	19/12/2012	02	18/03/2015
9-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
9-2	1	19/12/2012	02	18/03/2015
9-3	1	19/12/2012	02	18/03/2015
10-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
11-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
11-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
11-2	1	19/12/2012	02	18/03/2015
12-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015
13-1	1	19/12/2012	02	18/03/2015

KAF

Inscription des amendements et rectificatifs

AMENDEMENTS					RECTIFICATIFS			
N°		Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	Par
OACI	ANAC							
1-10	0	Incorporés dans la présente édition		ANAC				
11	1	14/01/2014	-	ANAC				
12	02	12/11/2015	18/03/2015	ANAC				



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

Tableau des amendements

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>application</i>
Amendement 01	Prise en compte des exigences du Chapitre 11 de l'annexe 18 concernant les systèmes d'inspection des Etats et certaines définitions du Chapitre 1 de la même annexe.	20/01/2014 20/01/2014 20/01/2014
Amendement 02	Amendement 12 de l'annexe 18 portant sur : a) l'introduction des systèmes de gestion de la sécurité (SGS), et b) des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.	02/07/2015 30/07/2015 12/11/2015





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif à la sécurité du transport
aérien des marchandises dangereuses
RACI 3004

Édition 1
Date : 19/12/2012
Amendement 2
Date : 18/03/2015

Tableau des rectificatifs

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	--	---

Liste des documents de référence

- OACI, Annexe 18 Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses,
Quatrième Edition, Juillet 2011, Amendements 1-12 inclus.
- OACI, Doc 9284 Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses, Edition de 2015-2016.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
--	---	---

Acronymes et Abréviations

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
NOTOC	Notification TO Captain
RACI 3004	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
UPU :	Union Postale Universelle



Table des matières

Liste des pages effectives	i
Inscription des amendements et rectificatifs	ii
Tableau des amendements.....	iii
Tableau des rectificatifs.....	iv
Liste des documents de référence.....	v
Acronymes et Abréviations.....	vi
Table des matières.....	vii
CHAPITRE 1. DEFINITIONS.....	1-1
CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION	2-1
2.1 - Champ d'application général	2-1
2.2 -Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	2-2
2.3 - Vols intérieurs d'aéronefs civils.....	2-2
2.4 - Exemptions.....	2-2
2.5 - Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques.....	2-3
2.6 - Transport de surface	2-3
2.7 - Autorité nationale	2-3
CHAPITRE 3. CLASSIFIATION	3-1
CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	3-1
4.1 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé.....	4-1
4.2 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation	4-1
4.3 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.	4-1
CHAPITRE 5. EMBALLAGE	5-1
5.1 Prescriptions générales	5-1
5.2 Emballages	5-1
Table des matières	vii



CHAPITRE 6. ETIQUETAGE ET MARQUAGE	6-1
6.1 Étiquettes	1
6.2 Marques	6-1
6.3 Langues à utiliser.....	6-1
CHAPITRE 7. RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR.....	7-1
7.1 Dispositions générales	7-1
7.2 Document de transport de marchandises dangereuses	7-1
7.3 Langues à utiliser.....	7-1
CHAPITRE 8. RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT.....	8-1
8.1 Acceptation des marchandises au transport.....	8-1
8.2 Liste de vérification d'acceptation	8-1
8.3 Chargement et arrimage	8-1
8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions	8-1
8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage	8-2
8.6 Décontamination.....	8-2
8.7 Séparation et Isolement	8-2
8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses	8-3
8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos	8-3
CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	9-1
9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.	9-1
9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite.....	9-1
9.3 Renseignements à fournir aux passagers	9-2
9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes.....	9-2
9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires	9-2
9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef.....	9-2



CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION	10-1
10.1 Etablissement de programmes de formation.....	10-1
10.2 Approbation des programmes de formation	10-1
CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	11-1
11.1 Systèmes d'inspection.....	11-1
11.2 Coopération entre États.....	11-1
11.3 Sanctions	11-1
11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste.....	11-2
CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	12-1
CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	13-1



CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident concernant des marchandises dangereuses. Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

Aéronef cargo. Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers. Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Approbation. Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

Note. — En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou

e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou

f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Colis. Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation. Autorisation autre qu'une approbation, accordée par l'Autorité de l'Aviation Civile de la Côte d'Ivoire, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

Emballage. Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

État de destination. État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.

État de l'exploitant. État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'origine. État sur le territoire duquel la marchandise doit être chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.

Exemption. Disposition par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Expédition. Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses. Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un



incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Instructions techniques. Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

Opérateur postal désigné. Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un Pays membre de l'Union Postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des actes de l'UPU sur son territoire.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Suremballage. Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

Unité de chargement. Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Note Cette définition ne comprend pas les suremballages.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 - Champ d'application général

2.1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile internationale.

2.1.2 Quand les instructions techniques l'indiquent expressément, une approbation est accordée à condition que soit obtenu, dans ce cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.3 Dans les cas :

- a) d'extrême urgence; ou
- b) lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ; ou
- c) lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, il peut être dérogé aux dispositions des Instructions Techniques étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.4 Pour le survol de l'Etat de Côte d'Ivoire, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation est accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Note 1 : La Côte d'Ivoire délivre des approbations en qualité d'Etat d'origine ou de l'Exploitant, sauf indication contraire des Instructions techniques.

Note 2 : La Côte d'Ivoire délivre des dérogations en qualité d'Etat d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol ou de destination.

Note 3 : Les éléments indicatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans le supplément aux instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).

Note 4 : Voir au §4.3 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Note 5 : Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

2.2 -Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

2.2-1 Les dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI, sont applicables.

De même, tout amendement des Instructions techniques qui sera éventuellement publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques, est applicable.

2.2-2 La Côte d'Ivoire informera l'OACI des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions Techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.

2.2-3 Même si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas encore mis en œuvre par la Côte d'Ivoire, l'acheminement sur son territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État conformément à cet amendement, est néanmoins facilité lorsque les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

2.3 - Vols intérieurs d'aéronefs civils

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les dispositions du présent règlement et des Instructions techniques sont applicables aux vols intérieurs d'aéronefs civils.

2.4 - Exemptions

2.4-1 Les objets et matières qui sont normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs sont exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, sont exemptés des dispositions du présent règlement.

2.4-2 Les rechanges des objets et matières décrits en 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.



2.4-3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

2.5 - Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

2.5-1 La politique de l'Etat de Côte d'Ivoire est de respecter intégralement les Instructions techniques.

2.5-2 Lorsqu'un exploitant ivoirien met en œuvre des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, l'ANAC prendra les mesures nécessaires pour que ces divergences soient notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

Note. Les Etats contractants sont censés notifier une différence par rapport aux dispositions du §2.2.1, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où ils ne peuvent accepter le caractère obligatoire des Instructions Techniques.

Lorsque les Etats adoptent des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions Techniques, ces divergences sont censées être communiquées uniquement en vertu des dispositions du § 2.5.

2.6 - Transport de surface

Les marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI doivent être acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

2.7 - Autorité nationale

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la Côte d'Ivoire (ANAC) est l'Autorité Compétente chargée de veiller au respect du présent règlement. L'OACI en a été informée par les lettres :

- N° 2576/ANAC/DCSC du 27 Août 2013 ;
- N° 3635 /ANAC/DCSC /SDCSC du 31 octobre 2014.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION

Tout objet ou matière doit être classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Note Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses doit être interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques

4.2 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après doit être interdit, sauf dans les cas où La Côte d'Ivoire a accordé une dérogation au titre des dispositions du § 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'Etat d'origine:

- a) les objets et les matières qui sont identifiés dans les Instructions techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et
- b) les animaux vivants infectés.

4.3 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne doivent pas être transportés à bord d'aucun aéronef.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition 1 Date : 19/12/2012 Amendement 0 Date : 19/12/2012</p>
---	---	---

CHAPITRE 5. EMBALLAGE

5.1 Prescriptions générales

Les marchandises dangereuses doivent être emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions techniques.

5.2 Emballages

5.2-1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et doivent être fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

5.2-2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action, chimique ou autre, de celles-ci.

5.2-3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2-4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.

5.2-5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.

5.2-6 Les emballages intérieurs doivent être emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

5.2-7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2-8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2-9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.



CHAPITRE 6. ETIQUETAGE ET MARQUAGE

6.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

6.2 Marques

6.2-1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

6.2-2 Marques de conformité avec une spécification d'emballage.

Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

6.3 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé en plus du français pour les marques associées aux marchandises dangereuses.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 0 Date : 19/12/2012</p>
---	---	---

CHAPITRE 7. RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR

7.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions techniques.

7.2 Document de transport de marchandises dangereuses

7.2-1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

7.2-2 Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

7.3 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé en plus du français pour le document de transport des marchandises dangereuses



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 8. RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

Note1 : Le RACI 8002 relatif à la gestion de la sécurité contient des dispositions sur la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien.

Note2. – Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

8.1 Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- a) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

8.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du § 8.1.

8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

8.4-1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

8.4-2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.4-3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et il doit s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4-4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils seront déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

8.6 Décontamination

8.6-1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

8.6-2 Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

8.7 Séparation et Isolement

8.7-1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact des uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

8.7-2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.7-3 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de § 8.7.3.

8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

À moins de dispositions contraires des Instructions techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques.

9.1-1 Avant chaque vol au cours duquel des marchandises dangereuses sont transportées, le commandant de bord doit avoir connaissance par écrit des renseignements suivants :

- a) les numéros des lettres de transport aérien ;
- b) la désignation complète et le numéro d'identification des marchandises ;
- c) la classe et la division et éventuellement le groupe de compatibilité ;
- d) le groupe d'emballage ;
- e) le nombre total de colis et la quantité nette ou brute, selon les cas, de chaque marchandise ainsi que l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- f) pour les matières radioactives, le nombre de colis, leur catégorie, leur indice de transport et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- g) l'interdiction éventuelle de transport sur aéronef de passagers ;
- h) l'aérodrome où les colis doivent être déchargés.

9.1-2 L'exploitant d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses remet au pilote commandant de bord les renseignements écrits (NOTOC) spécifiés dans les Instructions techniques. Et, il suit des procédures de conservation des NOTOC au sol, et l'accès aisé à celles-ci facilement accessibles aux aérodromes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doit fournir les Instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.3 Renseignements à fournir aux passagers

Des renseignements doivent être diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

9.6-1 En cas :

- a) d'accident d'aéronef, ou
- b) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle,

L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
--	---	---

Aussitôt que possible, l'exploitant doit communiquer aussi ces renseignements aux autorités compétentes de La Côte d'Ivoire et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

9.6-2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Note Les expressions « accident », « incident grave » et « incident » sont celles qui sont définis dans l'annexe 13 de l'OACI.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
--	---	---

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 Etablissement de programmes de formation

Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour par l'exploitant en conformité avec les Instructions techniques.

10.2 Approbation des programmes de formation

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de l'Etat de Côte D'Ivoire, en qualité d'Etat de l'exploitant.

Note. – Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

10.2.3 Les programme de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour les entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'Autorité nationale de l'Aviation Civile dans les conditions figurant au RACI xxxx.

Note 1 – voir le §11.4 au sujet des marchandises dangereuses transportées par la poste.

Note 2 Voir la section 4.2.2 de RACI 3000 – Exploitation technique des aéronefs. Partie 1 – Aviation de transport commercial international – Avions, pour ce qui concerne la surveillance des activités d'exploitants étrangers.



CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Systèmes d'inspection

Des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par les règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses sont établies en vue de faire respecter lesdits règlements.

Note 1. — Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;*
- la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;*
- les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).*

Note 2. — Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux instructions techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).

11.2 Coopération entre États

La Côte d'Ivoire collaborera avec les autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations.

Cette collaboration consistera notamment à coordonner les enquêtes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée incluront les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de réglementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

11.3 Sanctions

11.3-1 La Côte d'Ivoire a pris les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
--	---	---

11.3-2 La Côte d'Ivoire a pris les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation des dits règlements, lorsqu'il est informé par un autre État d'un cas de violation, par exemple lorsque la Côte d'Ivoire, constatera qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, et en informera l'État d'origine.

11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste

Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne doivent être approuvées par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat où les envois postaux sont acceptés.


Note1 – En conformité avec la convention de l'Union Postale Universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des instructions techniques

Note 2 l'Union Postale universelle a établi des procédures pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.

(Voir le règlement concernant les colis postaux et le Règlement de la poste aux lettres de l'UPU).

Note 3 – Le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, chapitre 3) contient des orientations sur l'approbation des procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
--	---	---

CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État.

Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont effectués conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

12.2 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits au 12.1.

Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont effectués conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques

12.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures sont établis pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire ivoirien et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre Etat.

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des instructions techniques.

12.4 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures sont établis pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire, autres que ceux qui sont décrits au §12.3.

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des instructions techniques.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004</p>	<p>Édition : 1 Date : 19/12/2012 Amendement : 2 Date : 18/03/2015</p>
---	---	---

CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les expéditeurs, les exploitants et autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent se conformer aux mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement. Ces mesures cadrent avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les autres Règlements ainsi que dans les Instructions techniques.

— FIN —

